



Notariële  
Kantoorvereniging

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*10035402\*

25 -02- 2010

BRUXELLES

Greffe

N° d'entreprise : 823429 139

Dénomination

(en entier) : **Talismanneke**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : rue De Lenglentier 1, 1000 Bruxelles

**Objet de l'acte : Constitution - Statuts - Nominations**

Les personnes mentionnées ci-dessous:

Loonis Agnès Yvonne Marie, rue de la Gaité 107, 1070 Anderlecht

Opsomer, Thomas Maurice Georges, rue De Lenglentier 1, 1000 Bruxelles

Slosse, Nathalie Florence Albertine, rue De Lenglentier 1, 1000 Bruxelles

Truwant, Christiane Maria Margaretha Cornelia, Steenweg op Blaasveld 93, 2801 Mechelen (Heffen)

constituent, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, une association sans but lucratif dont les statuts sont les suivants:

**STATUTS**

**Article 1**

La dénomination de l'association sans but lucratif est "Talismanneke". Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue De Lenglentier 1, et appartient à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

**Article 2**

L'objectif de l'association est de contribuer au renforcement des aptitudes au bonheur, en bonne et mauvaise fortune, au moindre coût écologique et social, en faisant appel à la force de l'imagination individuelle, intergénérationnelle et interculturelle. L'association essaie de réaliser son objectif par voie de projets, formations, prévention, animation, sensibilisation, publications, développement de produits, et toute autre initiative qui tend à contribuer à la réalisation de cet objectif. Secondairement, l'association peut exercer des activités commerciales à condition que les bénéfices en soient exclusivement destinés à la réalisation de cet objectif.

**Article 3**

La durée de l'association est illimitée. L'Assemblée Générale peut décider de la dissoudre.

Au moment de la dissolution et après acquittement des dettes et apurement des charges, l'Assemblée Générale affectera l'actif social à une association ou à une institution à objectif comparable et désintéressée.

**Article 4**

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

**Article 5**

L'association est constituée de membres effectifs et adhérents. Tous les membres, aussi bien les membres effectifs que les membres adhérents, sont des personnes physiques et paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, de 250 euros au maximum. D'autres apports volontaires sont possibles.

Tous les membres, aussi bien les membres effectifs que les membres adhérents, peuvent se manifester et agir en tant que membre de l'association. Ils ne peuvent, d'aucune façon, nuire à l'association. L'adhésion prend fin en cas de décès, d'exclusion ou de démission volontaire. Un membre est tenu de notifier sa démission volontaire par courriel ou courrier postal au Président. A la fin de leur adhésion, les membres et leurs successeurs en droit ne peuvent revendiquer aucun droit au patrimoine de l'association.

**Article 6**

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre. Les membres effectifs sont constitués par les fondateurs et quiconque est accepté comme membre effectif par l'Assemblée Générale. Tout candidat membre effectif doit déposer sa candidature auprès du Président, par courriel ou courrier postal, un mois avant l'Assemblée Générale au plus tard. Les membres effectifs ont droit de vote à l'Assemblée Générale. Les membres effectifs peuvent être employés par l'association.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso :** Nom et signature

#### Article 7

Les membres adhérents peuvent être acceptés ou exclus par le Conseil d'Administration. Ils peuvent être invités à toutes les réunions, notamment les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et les ateliers. Ils peuvent y assister avec voix consultative. Ils ont droit à une réponse à leurs questions concernant les initiatives de l'association.

#### Article 8

Au moins une Assemblée Générale se tient au cours du premier semestre de chaque année civile. Des Assemblées Générales extraordinaires se tiennent sur initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs, dans un délai de deux mois après que la demande en a été adressée au Président. Toute convocation de l'Assemblée Générale se fait par courriel par le Président au moins deux semaines d'avance. Tous les membres effectifs doivent être convoqués. La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

#### Article 9

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le Président ou par un remplaçant désigné par le Président ou, le cas échéant, par le doyen des membres présents du Conseil d'Administration.

Chaque membre effectif dispose d'un vote. Un membre absent peut se faire représenter par procuration par un autre membre effectif. Un membre présent peut faire valoir plusieurs procurations. Une procuration n'est valable qu'à condition d'être datée dans le délai entre la convocation et l'Assemblée Générale et à condition qu'elle soit transmise à un membre du Conseil d'Administration avant que ne commence l'Assemblée Générale.

#### Article 10

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- l'approbation des budgets et des comptes;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- la nomination et l'exclusion des membres effectifs;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur;
- la fixation de la cotisation annuelle;
- la modification des statuts;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- la dissolution de l'association;
- la désignation de deux liquidateurs en cas de dissolution de l'association;
- l'affectation de l'actif net à une autre association ou institution en cas de dissolution;
- tous les actes où les statuts l'exigent.

L'Assemblée Générale peut prendre des décisions ne figurant pas à l'ordre du jour.

#### Article 11

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à majorité simple des votes, sauf dans les cas prévus différemment par la loi ou par les statuts. Il n'est pas tenu compte des abstentions ni des votes blancs, sauf dans les cas prévus différemment par la loi ou par les statuts. En cas de parité de voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Dès qu'un membre effectif présent en fait la demande, le vote secret est de rigueur.

#### Article 12

Un procès-verbal est établi de toute Assemblée Générale et est communiqué par courriel à tous les membres effectifs, endéans les trois mois après sa réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale qui concernent des tiers, leur sont communiquées après demande écrite de leur part.

#### Article 13

Le Conseil d'Administration est constitué de trois membres au moins, nommés par l'Assemblée Générale et révocabes à tout moment. Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Pour être nommé administrateur, il faut que l'on soit un membre effectif de l'association. Les administrateurs sont élus pour une durée illimitée. Si le mandat d'administrateur prend fin par cause de décès, de démission volontaire, de révocation ou de manquement aux conditions pour être membre, l'Assemblée Générale procède au remplacement de ce membre. Aussi longtemps que le remplacement d'un administrateur n'est pas réglé, les autres administrateurs exercent toutes les compétences du Conseil d'Administration. Celui qui démissionne en tant qu'administrateur, doit le notifier au Président par courriel ou courrier postal. La démission d'un administrateur n'est effective qu'après la première Assemblée Générale qui suit sa démission.

Les administrateurs choisissent parmi eux un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

#### Article 14

Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale, sont exercées par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut transférer ses compétences, en partie ou en entier, à un ou plusieurs administrateurs, en particulier en ce qui concerne l'administration quotidienne de l'association et l'usage de la signature requise pour cette administration.

#### Article 15

Toute convocation à une réunion du Conseil d'Administration se fait par courriel par le Président, au moins une semaine avant celle-ci. La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

### Volet B - Suite

Le Conseil d'Administration agit en collège et peut se réunir valablement, n'importe le nombre d'administrateurs présents. Tout administrateur dispose d'un vote. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les conclusions du Conseil d'Administration doivent être approuvées par au moins la moitié des administrateurs présents et représentés.

Un procès-verbal peut être fait de toute réunion du Conseil d'Administration, soussigné par le Président, restant à disposition au siège social.

#### NOMINATIONS

Les fondateurs, à la fois membres de l'Assemblée Générale, nomment les personnes suivantes comme administrateurs:

Loonis, Agnès Yvonne Marie, née à Uccle, le 05/11/1945, 107 rue de la Gaité, 1070 Anderlecht

Slosse, Nathalie Florence Albertine, née à Bruxelles, le 14/09/1976, 1 rue De Lenghentier, 1000 Bruxelles

Truwant, Christiane Maria Margaretha Cornelia, née à Ieper, le 21/07/1948, Steenweg op Blaasveld 93, 2801 Mechelen (Heffen)

Les administrateurs choisissent entre eux

Slosse, Nathalie Florence Albertine, comme présidente,

Truwant, Christiane Maria Margaretha Cornelia, comme secrétaire,

Loonis, Agnès Yvonne Marie, comme trésorier.

Bruxelles, le 13 février 2010

Slosse Nathalie, fondateur, membre effectif, administrateur, présidente

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso :** Nom et signature